

AFFAIRE No 42 - PROJET DE S.E.M. MULTIGESTION

LE MAIRE DONNE LECTURE DU RAPPORT.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

Par délibération en date du 29 mars 1985 (affaire no 2), vous aviez approuvé le projet de création d'une Société d'Economie Mixte municipale (S.E.M.) qui aurait été chargée de la gestion multiple des parcmètres, de l'abattoir et des marchés.

Une mission d'étude était alors confiée à la S.C.E.T. pour présenter, sur cette base, des projets de budgets d'exploitation et de conventions de gestion à conclure entre la Commune et la future S.E.M.D..

L'examen des données financières résultant de cette étude a fait apparaître que l'ensemble des activités qu'il était prévu de confier à la S.E.M.D. présentait un déséquilibre actuel trop marqué, même à moyen terme, pour justifier les charges nouvelles qui résulteraient de la mise en place d'une telle société.

En conséquence, dans un souci de bonne gestion, je vous demande :

- d'annuler la délibération précitée portant la création de la S.E.M.D.,
- de m'autoriser à régler l'ensemble des frais résultant de l'arrêt du projet de société, notamment le coût de la mission d'étude confiée à la S.C.E.T..

Je vous précise que les résultats de cette étude nous permettront, d'une part de réorienter notre gestion sur ces équipements, et d'autre part d'avancer notre programme sur la réalisation d'un parking en silo.

LE MAIRE : Nous avons délibéré en vue de créer une S.E.M.. Nous avons demandé une étude à la S.C.E.T.. Cette étude devait être financée à hauteur de 350 000 Francs, et le financement aurait été intégré à la S.E.M. si elle était définitivement créée. Ainsi, étant donné que la création de cette S.E.M. est stoppée, nous devons à la S.C.E.T. le prix de son étude.

Il ressort de cette dernière que les résultats ne satisfont pas aux conditions adéquates de création de cet organisme. Voici quelques chiffres extraits de cette étude, concernant ce projet :--le total des charges, en août 1985, se serait élevé à 7 532 000 Francs et le total des recettes à 2 825 000 Francs, et le résultat d'exploitation / participation de la Ville de Saint-Denis à 4 707 500 Francs. Dans de telles conditions, il n'est pas possible de concrétiser ce projet de S.E.M.. Il aurait été valable de la mettre en oeuvre, si le projet rapportait, si les services concernés étaient mieux rentabilisés et plus efficaces.

Dans le cas présent, le service public aurait été certes plus efficace, mais cela ne justifie pas, du reste, que l'on ait à sponger un déficit de quelque 4 000 000 Francs sur un budget total de 7 000 000 Francs.

Je dois ici remercier la S.C.E.T. et la Caisse des Dépôts pour leur lucidité, leur franchise et leur honnêteté. Ils nous ont fourni des chiffres exacts, sans faire en sorte de nous induire en erreur. Nous avons pu ainsi prendre la décision d'annuler la création de la S.E.M.. Cette décision n'enlève rien à la confiance que nous pouvons avoir en la S.C.E.T. et en la Caisse des Dépôts. affaire, ils ne sont pas en cause. Ils ont travaillé honnêtement et nous ont fourni les résultats tels qu'ils découlaient de leur étude. Il nous appartient dès lors de prendre une décision. Vous voyez qu'en l'occurrence, elle consiste en l'annulation de la création de la S.E.M.. Nous devons féliciter la S.C.E.T. et la Caisse des Dépôts pour le travail effectué.

M. BOX : Ce ne sont que des résultats prévisionnels ?... Ce n'est donc pas un déficit certain.

LE MAIRE : Oui, et parce que ces données sont prévisionnelles, on aurait pu les "arranger" un peu. Mais les chiffres démontrent que le projet n'est pas viable.

M. BOX : Il ne s'agit pas d'une perte effective ?...

LE MAIRE : Il s'agit d'une prévision de perte qui aurait pu se concrétiser si le projet avait été mis en oeuvre. Nous devons mettre cette S.E.M. en train et, pour ce faire, il nous a fallu une délibération rapide, mais maintenant nous devons revenir sur cette dernière en vue de l'annuler.

M. ANNETTE : Ces structures, ces installations existent déjà. La Mairie gère les parcmètres, l'abattoir, les marchés.

Est-ce que, dans l'étude de la S.C.E.T., des critères très différents ont été pris en compte pour aboutir à ce déficit, ou est-ce qu'il existe déjà sous une forme diluée dans les comptes de la municipalité, ou est-ce encore que la structure en société occasionne ce déficit ?...

LE MAIRE : Il y a sans doute un peu de tout cela dans ce déficit. On ne peut pas dire, en l'occurrence, quelle est la part de l'une ou de l'autre,

M. ANNETTE : A l'époque, lorsqu'on avait introduit le projet de création de la S.E.M., on avait pensé que les résultats seraient meilleurs. Il serait, je pense, intéressant d'examiner de plus près ce déficit, à la lumière de celui actuel.

LE MAIRE : Il est difficile de procéder ainsi, puisqu'il s'agit d'un déficit prévisionnel. A la lumière des déficits actuels, on a, par exemple à l'abattoir, un seuil de prix qu'on ne peut pas dépasser. Si on fixait un prix en rapport avec la réalité, il serait certainement beaucoup trop élevé. Nous avons à ce niveau un certain nombre de fonctionnaires titulaires, d'autres personnels ; nous améliorons les installations. C'est davantage un service public qu'on paie, plutôt qu'un service public rentable. Si notre objectif était la rentabilité, on fixerait un prix plus élevé, et cela est impensable. Ce n'est donc pas l'utilisateur qui paie, mais le contribuable. On ne peut pas doubler ce déficit par les charges de société, comme ce serait le cas avec la S.E.M..

M. ANNETTE : Mais, ce résultat est relatif. Si le déficit actuel est de 6 000 000 Francs (ce qui est une "hypothèse d'école"), faire un déficit de

4 700 000 Francs, c'est une bonne opération. On diminue le déficit.

LE MAIRE : Sur le déficit de 4 000 000 Francs, il y a environ 2 000 000 Francs qui proviennent d'un ancien déficit et 2 000 000 Francs qui résulteraient des charges de la nouvelle société.

M. GERARD : Il est à noter que les seuls frais de structure de la S.E.M. auraient été de l'ordre de 2 000 000 Francs.

LE MAIRE : Je mets cette affaire aux voix.

Le rapport est adopté à l'UNANIMITE.

RECU A LA PREFECTURE DE LA REUNION

Le 07 OCT. 1985

Article 3 de la loi n° 82-213 du 2

mars 1982 relative aux droits et

libertés des Communes, des Départe-

ments et des Régions

-----o-o-o-oOo-o-o-o-----